Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1879)

Rubrik: Mars 1879

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

conférant

la qualité de personne juridique à l'hôpital de la paroisse de Münsigen.

(6 mars 1879.)

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

vu la requête de la Direction de l'hôpital de la paroisse de Münsigen, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence et de favoriser le but de cet établissement de bienfaisance;

sur la proposition de la Direction de la Justice et de la Police et après délibération du Conseil-exécutif,

décrète:

1° L'hôpital de la paroisse de Münsigen, appelé "Hôpital de Münsigen", est reconnu dès à présent comme personne juridique, en ce sens qu'il peut, sous la surveillance des autorités supérieures, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

- 2º Il devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, demander la ratification du Conseil-exécutif.
- 3° Les statuts de l'hôpital sanctionnés par le Conseil-exécutif ne pourront être modifiés sans le consentement de cette autorité.
- 4° Chaque année, les comptes de l'hôpital seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.
- 5° Le Conseil d'administration de l'hôpital recevra une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1879.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président BRUNNER. Le Chancelier

M. DE STÜRLER.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale du 12 juin 1877 concernant la police des eaux dans les régions élevées.

(8 mars 1879.)

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département de l'Intérieur,

arrête:

T.

Dispositions générales.

- Art. 1^{er}. Toutes les affaires qui concernent la police des eaux dans le territoire soumis à la haute surveillance de la Confédération sont remises au Département de l'Intérieur, section des travaux publics, pour être examinées et traitées par lui, en tant qu'elles sont de la compétence du Conseil fédéral.
- Art. 2. Le Département de l'Intérieur doit veiller à ce que la loi fédérale concernant la police des eaux dans les régions élevées soit exécutée dans toutes ses dispositions.

Dans ce but, il est chargé:

d'examiner soigneusement, pour faire son rapport au Conseil fédéral, les lois et ordonnances sur la police des eaux qui doivent être édictées par les Cantons, à teneur de l'art. 7 de la loi, et soumises à l'approbation du Conseil fédéral; de faire dresser des enquêtes, le plus tôt possible, sur l'état des eaux soumises à la haute surveillance de la Confédération; de faire étudier les endiguements, travaux de défense et corrections que l'intérêt public commande d'exécuter sur ces cours d'eau, et de se tenir continuellement au fait, dans la mesure du possible, de ce qui se rapporte à ce domaine;

d'adresser, cas échéant, aux Cantons des rapports sur les faits constatés, afin de leur donner matière et de les engager à prendre réellement en mains, dans la mesure de leur importance et de leur urgence, les travaux protecteurs exigés par l'intérêt public;

de veiller, par les moyens les plus convenables, à ce que les ouvrages exécutés, et surtout ceux pour lesquels la Confédération a accordé des subventions, soient entretenus soigneusement;

à ce que l'on ne fasse, des cours d'eau placés sous la haute surveillance de la Confédération, aucun usage préjudiciable aux intérêts publics;

à ce que l'on n'exécute, sur ces cours d'eau, aucun travail dont les effets soient nuisibles.

Le Département est autorisé, à tous ces points de vue, toutefois dans les limites des crédits alloués, à se procurer, soit directement soit par l'intermédiaire de l'inspectorat des travaux publics et de son personnel technique, les renseignements nécessaires, à procéder à des enquêtes, à entamer les négociations préliminaires et, dans les cas urgents, à prendre des mesures provisoires.

Toutes les décisions définitives demeurent réservées au Conseil fédéral. Le Département secondera, le plus possible directement et par son personnel technique, les efforts des autorités cantonales en matière de police des eaux; de leur côté, les autorités cantonales donneront en tout temps aide et appui aux fonctionnaires techniques de la Confédération, pour l'accomplissement de leur tâche.

II.

Dispositions spéciales.

Art. 3. Les demandes de subventions pour travaux hydrauliques dont l'établissement est projeté dans les régions élevées, sur la base de la loi fédérale sur la police des eaux, doivent être adressées par le Gouvernement cantonal au Conseil fédéral.

On joindra à ces demandes non des projets complets, qui ne doivent, en conformité de l'art. 5 ci-dessous, être fournis que plus tard, mais au moins des documents donnant des indications sur les intérêts et les besoins publics qu'elles ont en vue et sur le mode, l'étendue et les frais approximatifs des travaux proposés dans ce but.

Art. 4. Si une demande de ce genre paraît de nature à être prise en considération, le Département de l'Intérieur la fait soumettre, par les fonctionnaires de son bureau des travaux publics, à un examen consciencieux, basé sur la vue des lieux.

Le Conseil fédéral décide, sur la proposition du Département, à moins que la décision, à teneur de l'art. 10, alinéa 2, de la loi, n'appartienne à l'Assemblée fédérale; il décide aussi bien sur l'allocation de la subvention en général que sur le montant de cette subvention, dans les limites du maximum fixé par la loi.

Art. 5. En acceptant le subside fédéral promis, le Canton assume l'obligation d'exécuter le travail en conformité des prescriptions de la loi fédérale sur la police des eaux, ainsi que de celles du présent règlement.

Avant de commencer les travaux, le Canton doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral les plans détaillés et le devis définitif des frais, qui, à teneur de l'art. 10 de la loi, fait règle pour le calcul de la subvention fédérale pour le cas où ce devis serait dépassé.

Ces documents doivent être présentés au plus tard à la fin de juin de l'année qui précède immédiatement la construction.

Sur le rapport du Département de l'Intérieur, qui fait examiner sur place, par l'inspectorat des travaux publics, les plans d'exécution et le devis des frais, avec l'assistance de l'ingénieur délégué à cet effet par le Gouvernement cantonal, le Conseil fédéral prend un arrêté approbatif, dont le Canton est tenu d'observer chaque prescription dans toutes ses parties.

Art. 6. Le paiement du subside fédéral a lieu, dans la règle, après l'achèvement complet des travaux ou, si ces derniers comprennent diverses sections à exécuter dans plusieurs campagnes, après l'achèvement complet de chacune de ces sections.

Ce n'est qu'exceptionnellement, et uniquement dans les cas où les dépenses des campagnes annuelles exigent de fortes sommes, que le Conseil fédéral peut, sur la demande motivée du Gouvernement cantonal, payer un acompte, dont le montant est fixé suivant la valeur des travaux réellement exécutés et qui ne doit pas dépasser la quote-part annuelle de la subvention fédérale.

Art. 7. La fixation définitive et le paiement de la subvention fédérale ont lieu sur la base d'un décompte exact fourni par le Gouvernement cantonal.

Ce décompte doit être établi sur la base des unités de mesure d'après lesquelles le devis définitif a été dressé; il doit être assez détaillé et assez clair pour permettre de le vérifier sans difficulté.

Lors du calcul définitif de la subvention fédérale, on prendra en considération les frais d'élaboration du projet d'exécution et du devis définitif, de levé du périmètre, d'exécution des travaux et de surveillance directe de ces derniers; en revanche, on ne tiendra pas compte des frais se rapportant à d'autres travaux préliminaires quelconques, au temps employé par des autorités et des Commissions, à la création du capital, au service des intérêts, etc.

- Art. 8. Le Département de l'Intérieur fait examiner, par l'inspectorat des chemins de fer, le travail pour lequel le Gouvernement cantonal a présenté le décompte et demandé le paiement de la subvention fédérale; il fait vérifier les comptes eux-mêmes et présente à ce sujet un rapport et des propositions au Conseil fédéral, qui prend alors les décisions nécessaires.
- Art. 9. Le présent règlement d'exécution entre immédiatement en vigueur.

Le Département fédéral de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Berne, le 8 mars 1879.

Signatures.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

a décidé, le 5 avril 1879, de faire insérer au Bulletin des lois le Règlement qui précède.

Arrêté

modifiant

les art. 15 et 18 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi du 24 mars 1878 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

(22 mars 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 10, chiff. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24 mars 1878 et en révision partielle de l'ordonnance d'exécution du 26 juin 1878,

arrête:

Les articles 15 et 18 de l'ordonnance d'exécution du 26 juin 1878 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 15.

Les taxes mensuelles sont fixées comme suit:

- 1º pour la mise en vente de marchandises,
- a) en les colportant dans les maisons ou dans les rues (art. 3, chiff. 1 a de la loi), 1 à 50 francs;
- b) au moyen de l'ouverture temporaire d'un magasin de marchandises en dehors de la durée des foires et marchés (liquidations, étalages, déballages) (art. 3, chiff. 1 b de la loi), 20 à 200 francs;

2º pour la quête de commandes ou de commissions auprès de personnes autres que celles qui font commerce de l'article offert ou l'emploient dans leur industrie (art. 3, chiff. 2 de la loi), 10 à 200 francs;

3º pour l'achat, de maison en maison, de cendres, os, tartre, chiffons, peaux, poils de chevaux et de vaches, soies de porc, vieux fer, vieux habits, verre et autres marchandises d'une espèce quelconque, lorsqu'on fait de cela une profession (art. 3, chiff. 3 de la loi), 1 à 20 francs;

4° pour l'exercice d'un métier en parcourant le pays (tamisiers, vanniers, tresseurs de paille, aiguiseurs de scies, drouineurs et émouleurs, potiers d'étain, vitriers, etc.) (art. 3, chiff. 4 de la loi), 1 à 20 francs;

5° pour l'exercice de professions artistiques ambulantes (comédiens, chanteurs, musiciens, photographes, écuyers, danseurs de corde, prestidigitateurs, etc.) et l'exposition en public, de localité en localité, d'objets d'art et de curiosités naturelles (ménageries, panoramas, etc.) (art. 3, chiff. 5 de la loi), 5 à 100 francs.

Art. 18.

La Direction de la Justice et de la Police est autorisée à retirer immédiatement leur patente aux personnes qui se rendent coupables de contraventions aux prescriptions de la loi et de la présente ordonnance.

Elle a également le droit de retirer la patente aux individus qui perdent l'une ou l'autre des qualités (art. 4 et 5) nécessaires pour l'obtenir, à ceux qui font de fausses indications sur l'état de famille des personnes qui les accompagnent, sur le nombre de leurs aides, associés et employés et sur la quantité, la nature, la